

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.843 du 19 juin 2012

A. 203.500/VIII-7899

En cause : **THYS** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Henry VAN MALLEGHEM, avocat,
route d'Hacquegnies 3
7911 Frasnes-lez-Buissenal,

contre :

la société anonyme de droit public
SNCB Holding,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par Philippe THYS qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 1^{er} décembre 2011 de cessation des fonctions de la Partie Requérante par mise à la retraite à la date précitée";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurent CHEVALIER, loco M^e Henry VAN MALLEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 mai 2012, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 23 avril 2012; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.